

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les mesures de restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement conformément à l'arrêté cadre départemental du 23 mai 2022 pour les unités hydrographiques en fonction de l'état de sécheresse. Les différents bassins versants sont placés en situation de :

| Zone de référence – bassins versants | Situation |
|--------------------------------------|------------------|
| Meuse | ALERTE |
| Moselle | ALERTE RENFORCEE |
| Chiers | ALERTE |
| Aisne amont | ALERTE |
| Saulx-Ornain | ALERTE |

La liste des communes concernées par la zone d'alerte renforcée figure à l'annexes 1 du présent arrêté.

La liste des communes concernées par la zone d'alerte figure aux annexes 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.

La cartographie correspondante figure quant à elle à l'annexe 6 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champ d'application des restrictions d'usage

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier), et à des impératifs sanitaires.

Les mesures de restrictions ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil d'eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicitée par le réseau d'eau potable le nécessite.

ARTICLE 3 : Mesures à l'échelle départementale

Sur l'ensemble du département de la Meuse, l'ouverture des poteaux et bouches de défense incendie pour tout autre usage que la défense incendie est interdite sans l'autorisation préalable du gestionnaire.

L'abreuvement des troupeaux est une priorité. Cependant, les prélèvements doivent néanmoins respecter les règles d'usage.

ARTICLE 4 : Mesures de restriction d'usage

Des mesures de restrictions d'usage sont mises en place pour les bassins versants selon l'article 1 du présent arrêté :

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| | Usages | Alerte | Alerte renforcée | P E C A | | | |
|---|---|---|---|---------|---|---|---|
| | | | | P | E | C | A |
| 1 | Arrosage des pelouses, massifs fleuris. | Interdiction entre 11h et 18h. | Interdiction. | x | x | x | x |
| 2 | Arrosage des jardins potagers. | Interdiction entre 11h et 18h. | Interdiction entre 9h et 20h. | x | x | x | x |
| 3 | Arrosage des espaces verts. | Interdiction entre 11h et 18h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an | Interdiction entre 9h et 20h sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an | x | x | x | x |
| 4 | Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m ³). | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. | | x | | | |
| 5 | Piscines ouvertes au public. | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS. | | | x | x | |